



**Direction Régionale
de l'Environnement**

LANGUEDOC-ROUSSILLON

Service de Planification et Evaluation
Environnementale

Montpellier, le 14 mars 2007

Evaluation environnementale du Contrat de Projet Etat -Région 2007-2013
Avis de l'autorité environnementale

I. Analyse du contexte

Dans une lettre conjointe du 2 février 2006, les directions générales Politique Régionale et Environnement de la Commission Européenne confirment l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, aux programmes opérationnels préparés par les Etats membres au titre du FEDER.

Ce principe de l'évaluation environnementale des fonds européens a été étendu, par la France elle-même, aux Contrats de Projets Etat-Région afin d'assurer une cohérence globale dans l'utilisation des fonds publics.

Le mandat de négociation délivré aux Préfets en juillet 2006 rappelle la nécessité d'appréhender, dès la phase de négociation, les impacts environnementaux potentiels des projets envisagés dans le cadre du Contrat de Projet Etat-Région puis d'en assurer le suivi et l'évaluation environnementale.

Le SGAR, autorité de gestion, a confié au bureau d'études Ernst et Young la réalisation de l'évaluation stratégique environnementale du CPER dans la continuité de l'évaluation précédemment réalisée pour le programme opérationnel concernant les fonds européens FEDER.

L'avis de la DIREN porte par conséquent sur le **rapport d'évaluation stratégique environnementale**, fourni par le bureau d'étude en version provisoire, le 1^{er} mars 2007.

II. Eléments de cadrage

Les éléments de cadrage préalables à l'évaluation stratégique sont ceux qui ont été fournis par la DIREN au Préfet de région, autorité de gestion, ainsi qu'au bureau d'études Ernst and Young, dans le cadre de l'évaluation des programmes opérationnels FEDER.

L'actualisation du Profil environnemental Régional a progressé depuis l'été 2006, notamment dans la déclinaison des enjeux et orientations stratégiques prioritaires dans le domaine de l'environnement ainsi que pour le choix des indicateurs de suivi. Ces éléments nouveaux ont été portés à la connaissance du bureau d'études pour qu'il les intègre dans son analyse.

Les 6 enjeux environnementaux prioritaires retenus de façon consensuelle pour la Région Languedoc Roussillon sont :

1. La préservation du cadre de vie et du patrimoine naturel
2. La réduction des risques naturels
3. la prévention et la réduction des risques d'inondation
4. la protection et la gestion équilibrée de la ressource en eau (intégrant la lutte contre les pollutions)
5. La maîtrise de l'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre
6. La protection du littoral, des espaces sensibles et de la biodiversité

III. Analyse du rapport environnemental

3.1 Caractère complet du rapport environnemental

En application de l'article R 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit contenir :

- 1° **une présentation résumée des objectifs du plan** ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° **une analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
- 3° **une analyse exposant :**
 - a) **les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan** ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages,

- b) **les problèmes posés par la mise en oeuvre du plan** sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R 414-3 à R 414-7 ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;
- 4° **l'exposé des motifs pour lesquels le contrat de projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- 5° **la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan** ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;
- 6° **un résumé non technique** des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport environnemental, dans sa version du **1 mars 2007**, contient l'ensemble des rubriques exigées par le code de l'environnement.

3.2 Qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1) La présentation résumée des objectifs du CPER 2007-2013

Cette partie rappelle les grandes orientations du CPER signé par la Région LR et l'Etat le 18 décembre 2006 pour la période 2007-2013. Les priorités régionales affichées concernent :

1. La valorisation du capital humain,
2. Le soutien aux entreprises industrielles et aux filières agricoles,
3. L'aménagement équilibré du territoire,
4. Le renouvellement de l'offre de transport et le développement des réseaux de télécommunication
5. Une meilleure cohésion sociale

11 grands projets sont déclinés au travers de ces 5 thématiques prioritaires.

Il convient de souligner que l'élaboration du document de programmation s'est déroulée en coordination Région et Etat et en partenariat avec les acteurs territoriaux (Départements, Agglomérations, Pays, PNR et Agence de l'eau) en recherchant les meilleures synergies possibles pour entraîner le Languedoc Roussillon dans une dynamique de développement durable.

3-2-2) analyse de l'état initial de l'environnement

La partie consacrée à l'état initial de l'environnement intègre les éléments de la note de cadrage ainsi que les informations contenues dans le Profil Environnemental Régional réactualisé en septembre 2006.

Cette partie a été étayée et enrichie au regard des éléments contenus dans la partie diagnostic du profil environnemental régional et notamment par des **indicateurs de contexte**.

3-2-3) Analyse des effets notables probables et problèmes posés par la mise en œuvre du CPER sur l'environnement

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement a été conduite en utilisant la méthode proposée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, expliquée en annexe 2 de la circulaire du 6 avril 2006 de la Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires (DIACT). Cette analyse a conduit le bureau d'étude à examiner pour les 11 grands projets si les effets sur l'environnement pouvaient s'avérer impactant positivement ou négativement en distinguant les impacts de court terme (phase travaux) et long terme (impact durable).

Il en résulte de la part du bureau d'études la classification suivante :

Actions ayant les incidences les plus significatives sur l'environnement

Tableau 4 : Liste des principales actions présentant des impacts positifs les plus significatifs sur l'environnement

N°	Intitulé de l'action
5.2	Soutenir les filières agricoles régionales
7.1	Prévenir durablement les risques
7.2	Assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau
7.3	Préserver et valoriser la biodiversité
7.4	Lutter contre le changement climatique
8	Gérer durablement le littoral

Tableau 5 : Liste des principales actions présentant les impacts négatifs les plus significatifs à long terme

N°	Intitulé de l'action
9.4	Assurer l'accès à la société de l'information et développer le travail en réseau via les Technologies de l'Information et de la Communication

La justification du classement en impact négatif de long terme n'est pas justifiée par le bureau d'études. Elle est paradoxale au regard des effets positifs attendus notamment en matière de réduction des déplacements, d'économie, d'énergie, de matières (papier...)

Tableau 6 : Liste des principales actions présentant les impacts négatifs les plus significatifs à court terme

N°	Intitulé de l'action
1	Encourager la recherche régionale
3	Mettre en phase l'offre de formation avec les attentes de l'économie et améliorer l'accès et le retour à l'emploi
4	Encourager l'innovation à travers les pôles de compétitivité et l'accompagnement des filières industrielles
5.1	Etablir un plan "viticulture": pour accompagner la mutation de la viticulture régionale
11	Améliorer les services de santé

La justification de classement faite par le bureau d'étude, en impact négatif de court terme n'est certainement pas liée aux actions en elles-même mais à leur déclinaison opérationnelle en projets, dont la réalisation en phase travaux est potentiellement porteuse d'impacts environnementaux (nouvelles constructions, rénovation de bâtiments, déchets liés aux travaux...).

Pour la viticulture les risques d'impact ciblés par le bureau d'étude sont ceux relatifs aux risques de pollution de l'eau et des sols par des produits phytosanitaires.

Enfin plusieurs grands projets sont déjà soumis pour certains d'entre eux à des règles d'éco-conditionnalité cohérentes avec les critères d'éligibilité propre au CPER ce qui permet de nuancer leur impact potentiel défini a priori.

3-2-4) Justification des motifs et choix opérés

L'examen de la conformité du projet aux volets environnementaux des documents de cadrage nationaux et communautaires **met en évidence une conformité globalement satisfaisante.**

La pertinence du programme est jugée bonne vis-à-vis des enjeux environnementaux identifiés et de l'état initial de l'environnement. Les mesures relatives à la prévention des risques et à la protection du littoral, au développement maîtrisé des énergies renouvelables sont correctement mises en exergue.

Pour les mesures relevant d'une gestion durable et solidaire de la ressource en eau ainsi que pour celles relatives à la biodiversité, une cohérence a été recherchée avec les programmes opérationnels FEADER et FEDER.

3-2-5) Mesures correctrices et critères de conditionnalité environnementale

Pour les projets identifiés comme pouvant avoir un impact environnemental potentiellement négatif, le rapport environnemental propose l'application de mesures correctrices ou de critères de conditionnalité environnementale.

Les mesures correctrices ont pour objectif de compléter le programme opérationnel en vue de supprimer, réduire ou compenser ses incidences négatives les plus importantes sur l'environnement. Dans le même esprit, les critères de conditionnalité

environnementale sont des éléments destinés à guider le choix des opérations à retenir.

Les mesures correctrices et critères de conditionnalité proposés par l'évaluateur répondent à cet objectif mais gagneraient à être plus précis.

Bon nombre de projets se déclinant en construction ou rénovation de bâtiments, une attention particulière devra être portée, le plus en amont possible, sur le critère d'évaluation des quantités de déchets produites, leur valorisation ou leur condition d'élimination.

Limites de la méthode

Il convient de souligner que les grilles d'évaluation renvoient à des incidences potentielles dont la pertinence est étroitement liée à l'identification fine des projets effectivement finançables. Or, au stade de l'élaboration du présent Contrat, certains projets restent trop imprécis pour permettre une évaluation environnementale pertinente. Dans ces conditions, l'approche méthodologique proposée ne permet pas de rendre compte des impacts cumulatifs ou des synergies attendues pour l'ensemble des opérations du Contrat de Plan Etat Région.

La réflexion devra donc être poursuivie dans le cadre de l'élaboration des fiches projets qui permettront de définir plus précisément les critères d'éligibilité par type d'opération.

3-2-6) Résumé non technique

Résumé non technique

Cette partie destinée à éclairer le grand public sur les motivations du rapport stratégique environnemental et sa portée dans le cadre du Contrat de Projet Etat Région est essentielle à la bonne compréhension de l'exercice au demeurant assez complexe pour des non-initiés.

Cette partie pourrait utilement être complétée par une explication des étapes ultérieures nécessaires au suivi des projets financés dans le cadre du CPER, en présentant par exemple le tableau de bord de suivi des grands projets, les critères d'éligibilité et la **définition des indicateurs de suivi**.

IV. Cohérence environnementale et financements

4-1 La maquette financière du CPER

Grand projet	Intitulé	Montant alloué pour le CPER (Millions d'euros)	%
1	Encourager la recherche	128,50	4,2%
2	Vers l'université du Languedoc-Roussillon	200,66	6,5%
3	Mettre en phase l'offre de formation avec les attentes de l'économie et améliorer l'accès et le retour à l'emploi	27,80	0,9%
4	Encourager l'innovation à travers les pôles de compétitivité et l'accompagnement des filières industrielles	356,70	11,6%
5	Soutenir les filières: agriculture, forêt, pêche et conchyliculture	466,00	15,2%
6	Assurer un nouvel équilibre urbain/rural	464,00	15,1%
7	Préserver l'environnement pour garantir l'attractivité du territoire régional	674,70	22,0%
8	Gérer durablement le littoral	101,16	3,3%
9	Mieux desservir le territoire	552,50	18,0%
10	Soutien aux projets culturels et protection du patrimoine	82,10	2,7%
11	Améliorer le parc des structures de santé	14,927	0,5%
Total		3 069,09	100,00%

Les Grands Projets n° 7 et 8 : « Préserver l'environnement pour garantir l'attractivité du territoire régional » et « Gérer durablement le littoral » sont résolument inscrits dans un objectif d'amélioration et de préservation l'environnement. Avec respectivement **674.70 millions d'euros** et **101,16 millions d'euros** ils représentent **plus d'un quart du montant total alloué aux projets du CPER**.

Par ailleurs les Grands Projets 4 « Encourager l'innovation à travers les pôles de compétitivité et l'accompagnement des filières industrielles » et 5 « Soutenir les filières: agriculture, forêt, pêche et conchyliculture » présentent globalement des impacts positifs sur l'environnement et sont eux également dotés de plus d'un quart des montants alloués.

Proportionnellement au volume global du Contrat, la part consacrée à l'environnement s'avère très satisfaisante.

4.2 Evaluation de la neutralité carbone

Lors de la remise des mandats de négociation le 18 juillet 2006, le Premier ministre a indiqué que la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre serait une priorité des contrats de projets Etat-Région 2007-2013. Les nouveaux contrats doivent intégrer à l'échelle de la région les engagements de la France dans le cadre du protocole de Kyoto et en préparer les échéances ultérieures. Le CPER doit notamment :

- s'inscrire dans une perspective de neutralité carbone, qui résulte de la compensation globale des émissions de GES des projets inscrits au CPER, par l'ajout d'investissements qui concourent à économiser les GES,
- privilégier les choix permettant de diminuer la consommation énergétique et donc les gaz à effet de serre.

L'outil Necater proposé par la DIACT a été utilisé pour réaliser l'évaluation de la neutralité carbone du CPER. Les principaux résultats issus de cet outil sont présentés ci-dessous :

Le solde final actualisé sur la durée de vie des projets du CPER Languedoc-Roussillon s'élève à **84 000 t de CO2 évitées**. Ce résultat est essentiellement dû aux efforts réalisés pour développer les énergies renouvelables, pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports.

4.3 L'articulation entre fonds

L'articulation du CPER avec le FEDER et FEADER permet d'assurer une complémentarité positive dans le domaine de la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau et des risques.

Cette complémentarité peut encore être améliorée en recherchant des synergies au travers de la logique du CPER et des priorités institutionnelles propres aux autres partenaires financeurs (Agence de l'Eau, ADEME, Région, départements..)

V. Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

5-1 Avis sur le rapport environnemental

L'évaluation stratégique environnementale du CPER pour la période 2007-2013 et notamment l'analyse du rapport environnemental présenté par le bureau d'étude Ernst & Young à l'autorité de gestion est conforme aux dispositions du code de l'environnement.

Les informations contenues dans ce rapport intègrent les informations de cadrage préalables ainsi que les observations formulées par le comité de pilotage. Elles

permettent une première approche des questions environnementales nécessaires pour juger de la pertinence des projets.

Sans remettre en cause la portée générale du document, les quelques points soulevés dans la présente analyse mériteraient d'être précisés ou rectifiés.

5-2 Avis sur la manière dont le projet de plan prend en compte l'environnement

Ainsi que le démontre le rapport environnemental, le CPER 2007-2013 du Languedoc-Roussillon intègre l'ensemble des priorités environnementales au travers d'une stratégie de réponse aux grands enjeux régionaux.

La place conséquente accordée dans ce projet aux questions environnementales, mérite d'être soulignée. Cette attention porte sur toutes les dimensions de l'environnement : Risques, Littoral, Eau, biodiversité, maîtrise de l'énergie, espaces naturels et paysages, environnement industriel, environnement urbain, santé et changement climatique.

L'adoption des critères de conditionnalité et des mesures correctrices issues de l'évaluation stratégique environnementale permettra d'améliorer encore l'intégration des préoccupations environnementales déjà bien ancrées dans la conception de certains projets.

La Directrice Régionale

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "signe". The signature is written in a cursive, slightly slanted style.

Mauricette STEINFELDER